

GE_GERICHTE ATAS/1229/2011 vom 8. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1229_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1229/2011 du 8 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1229/2011 del 8 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. ch. de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15). S'agissant d'un litige relatif aux prestations complémentaires cantonales, la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 81 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Dans le cas d'espèce, dirigée contre une décision définitive – faute pour le SPC de pouvoir recourir au Tribunal fédéral dans une cause concernant des prestations complémentaires de droit cantonal –, dans les formes et délai prévus, la demande est recevable à la forme.

E. 3

a) La procédure administrative genevoise est similaire à la procédure fédérale en matière de révision (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 439), en

A/94/2010 - 6/8 - particulier en ce qui concerne le motif de révision prévu aux art. 80 let. c LPA, 121 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et 136 let. d de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJF - RS 173.110) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (ATF non publié 4F_7/2007 du 28 septembre 2007, consid. 2.1). Il s'ensuit que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de demande de révision fondée tant sur la LTF que sur l'aOJF peut servir de référence en la matière (arrêt du Tribunal administratif genevois n° ATA/385/2010 du 8 juin 2010, consid. 2). b) Selon cette jurisprudence, la révision, voie de droit extraordinaire, se distingue de l'appel. Elle vise à empêcher que le tribunal fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont est révision (ATF non publié 2A.287/2001 du 2 juillet 2001, consid. 1b; arrêt du Tribunal administratif genevois n° ATA/385/2010 du 8 juin 2010, consid. 3). c) A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 LPA, l'art. 80 LPA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Aux termes de l'art. 80 let. c LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 136

let. d aOJ, l'inadvertance suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis (ATF 122 II 17 consid. 3; 115 II 399 consid. 2a; 96 I 279 consid. 3). Il faut en outre que les faits qui n'ont pas été pris en considération soient des faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3; 101 Ib 220 consid. 1; 96 I 279 consid. 3; ATF non publié 4F_7/2007 du 28 septembre 2007, consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, invoquant l'art. 80 let. c LPA, le SPC reproche à la Chambre de céans d'avoir retenu que ses décisions des 18 juin 2007 et 13 décembre 2008 ne tenaient pas compte de la part d'héritage du défendeur en révision, alors qu'en réalité, elles prenaient en considération l'acompte de 52'012 fr. que ce dernier avait reçu en mai 2007. L'examen des deux décisions précitées du SPC révèle que ce dernier avait effectivement tenu compte de la part d'héritage de l'assuré à concurrence de l'acompte perçu de 52'012 fr. En retenant le contraire dans son arrêt du 11 août

A/94/2010 - 7/8 - 2011, la Chambre de céans a effectivement fait preuve d'inadvertance au sens de l'art. 80 let. c LPA. Cette inadvertance n'a cependant pas eu d'incidence décisive, en ce sens que même si la Chambre de céans n'avait pas retenu que les décisions du SPC des 18 juin 2007 et 13 décembre 2008 ne tenaient pas compte de la part d'héritage du défendeur en révision, elle aurait maintenu sa décision. En effet, il ressort de la décision attaquée que l'élément qui a été déterminant pour retenir qu'au jour du prononcé des décisions litigieuses, soit les 9 et 10 juillet 2009, le droit du SPC de demander la restitution de ses prestations à l'assuré était périmé, a consisté dans l'inaction dont a fait preuve le SPC pour connaître l'étendue exacte des actifs de la succession de feu le père de l'assuré, notamment lorsqu'il appris que ce dernier avait reçu un acompte de 52'012 fr. sur sa part d'héritage, soit en mai 2007. Sachant que lors du calcul de la prestation complémentaire, la part d'héritage d'un bénéficiaire de prestations complémentaires doit être prise en compte dès l'ouverture de la succession qu'il acquiert de plein droit (art. 560 al. 1 CC), soit au décès du de cujus (cf. art. 537 al. 1 CC) et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé (ATFA non publié P 22/06 du 23 janvier 2007, consid. 5), le SPC ne pouvait pas se contenter de recalculer les prestations complémentaires en faveur du défendeur en révision, sans s'interroger sur l'ampleur des droits successoraux de ce dernier, d'autant que la somme de 52'012 fr. ne constituait qu'un acompte. Il lui aurait suffi d'interroger, même oralement, le défendeur en révision – au demeurant même avant le mois de mai 2007 – pour apprendre que, parmi les actifs de la succession, figurait un bien immobilier d'une valeur suffisamment élevée pour entraîner la suppression de toute prestation. Ainsi, même en retenant que, dans ses décisions des 18 juin 2007 et 13 décembre 2008, le SPC avait tenu compte de l'acompte sur sa part d'héritage perçu par le défendeur en révision, la Chambre de céans considère que si le SPC avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui, il aurait pu et dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, soit l'ampleur des actifs et passifs de la succession de feu de le père de l'assuré et, par voie de conséquence, la part d'héritage de ce dernier, plus d'un an avant les 9 et 10 juillet 2009. N'ayant pas rendu sa décision dans le délai d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit du SPC de demander la restitution de ses prestations à l'assuré était bel et bien périmé, ce qui justifiait l'annulation

de ses décisions litigieuses. Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera rejetée.

E. 5

Le défendeur en révision, représenté par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe à 800 fr.

A/94/2010 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision A la forme : 1. Déclare la demande de révision recevable. Au fond : 2. La rejette. 3. Condamne le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES à payer au défendeur en révision la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

Le président suppléant

Patrick UDRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.